

Principes généraux

Cette fiche décrit les principes généraux applicables à la réception et à l'examen des offres.

Références Code des Marchés Publics : articles 1, 53

L'ESSENTIEL

Les principes applicables

Les principes applicables à toute commande publique sont :

- le libre accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats ;
- la transparence des procédures.

Le principe de l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics se traduit par le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

La détermination des critères de choix des offres

Les critères d'examen des offres doivent répondre aux exigences énoncées par l'article 1er du CMP

- Objectivité
- Non-discrimination
- Transparence

Cette obligation implique que les critères soient impérativement définis préalablement à la mise en concurrence et par conséquent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents constitutifs du marché.

C'est en fonction de la définition préalable des besoins que seront définis les critères de sélection des offres.

Les critères d'examen des offres doivent être en rapport exclusif avec l'offre.

L'article 53 du Code des marchés publics énonce une liste indicative de critères pouvant être utilisés pour déterminer le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse :

- Qualité
- Prix
- Caractère esthétique et fonctionnel
- Performance en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté
- Coût global d'utilisation ;
- La rentabilité
- Valeur technique de l'offre ;
- Caractère innovant de l'offre ;
- Performances en matière de protection de l'environnement ;
- Délai d'exécution ;
- Service après-vente et assistance technique ;
- Date et délai de livraison ;

Toutefois, l'acheteur peut retenir d'autres critères à la condition qu'ils soient justifiés par l'objet ou les conditions d'exécution du marché.

Si la personne publique ne retient qu'un seul critère, il devra s'agir de celui du prix.

Les critères de choix sont mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation.

Ces critères énoncés dans les documents constitutifs du marché sont pondérés.

Réception des offres

Les articles 58 et 61 du CMP prévoient pour les procédures d'appels d'offres ouverts et restreints que « Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis d'appel public à la concurrence. »

Ces mêmes dispositions sont applicables en matière de procédure de concours.

Les offres tardives sont enregistrées au procès-verbal d'un registre d'enregistrement des offres.

L'acheteur public, qui a communication de ce registre avant l'ouverture des plis, a l'obligation de ne pas accepter les offres parvenues hors délai.

Sa décision de rejet doit être consignée au procès-verbal de la séance.

Examen des offres et choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

Le principe de l'offre économiquement la plus avantageuse affirme la règle du choix du « mieux disant » plutôt que du moins disant.

Cette règle se traduit par l'indication du critère du prix parmi les autres critères de choix possibles indiqués à l'article 53 du Code des marchés publics.

Les offres non conformes aux spécifications contenues dans les documents du marché ne devront pas être examinées et devront être rejetées.

Il doit être établi un classement des offres en procédant à une comparaison effective des offres au vu de l'ensemble des critères définis et insérés dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Le classement doit s'effectuer en fonction de tous les critères annoncés.

Les offres devront être classées par ordre décroissant et l'offre la mieux classée sera retenue.

L'acheteur devra veiller à détecter les offres anormalement basses qui sont qualifiées comme telles si leur prix ne correspond pas à une réalité économique et qui pourront être rejetées d'office en application de l'article 55 du Code des marchés publics.

Les candidats peuvent présenter des variantes. Le pouvoir adjudicateur indique dans l'AAPC ou dans les documents de la consultation s'il autorise ou non les variantes. A défaut d'indication, les variantes ne sont pas admises.

BONNES PRATIQUES

Critères de choix des offres

- L'acheteur public doit s'assurer que les critères de choix des offres ne comportent pas d'éléments discriminatoires en méconnaissance du principe d'égalité de traitement des candidats et de liberté d'accès à la commande publique.
- Les critères de choix des offres ne peuvent porter sur la capacité des entreprises qui ont fait l'objet d'un examen au stade de l'analyse des candidatures dans la mesure où ceux-ci doivent être en rapport exclusif avec l'offre.
- La personne publique devra expliciter le contenu de chaque critère (notamment le critère de la valeur technique qui doit être divisé en plusieurs sous-critères).
- L'énoncé de chaque critère pourra, à cette fin, être accompagné de données explicatives permettant de rendre objectives les exigences qui peuvent paraître subjectives.
- Les critères indicatifs mentionnés à l'article 53 du CMP doivent être adaptés au caractère spécifique de la consultation. Par conséquent, l'acheteur public ne peut se limiter à renvoyer aux critères contenus dans l'article 53 dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Réception des offres

Pour les procédures formalisées, l'administration tient un registre d'enregistrement des offres.

Il convient d'enregistrer les plis dans l'ordre de leur arrivée en apposant sur chacune des enveloppes un numéro d'ordre, la date et l'heure de la réception, et en remettant au représentant de l'entreprise un récépissé contenant ces mêmes renseignements. De cette manière, la réception est datée de façon certaine ou au moins d'une manière qui ne peut plus être contestée par les deux parties.

Examen des offres

- L'acheteur public ne peut fonder son choix en utilisant un critère non prévu ni en s'abstenant d'utiliser l'un des critères au vu desquels les soumissionnaires avaient préparé leurs offres. Celui-ci doit prendre en compte l'ensemble des éléments qui constituent les offres.
- L'acheteur public doit motiver le choix auquel il parvient. Cette motivation ne paraît pas pouvoir résulter du seul classement des offres. L'offre établie par l'entreprise doit être signée par un représentant dûment habilité à engager l'entreprise. La signature doit être apposée sur l'acte d'engagement.
- L'acheteur public doit donc procéder aux vérifications de signature qui s'imposent en comparant le nom du signataire à ceux qui figurent dans la déclaration du candidat comme ayant été habilités à engager l'entreprise. Si le signataire n'est pas l'une des personnes concernées, la Commission d'appel d'offres peut être fondée à croire que le signataire de l'acte d'engagement n'a pas qualité pour engager l'entreprise.

LES PIEGES A EVITER

- Supprimer ou ajouter un nouveau critère de sélection des offres après le lancement de la consultation ;
- Accorder une préférence aux entreprises implantées localement par le jeu d'un critère de jugement de l'offre économiquement la plus avantageuse.
- Choisir une offre sans pouvoir motiver son choix en fonction des critères préalablement définis dans les pièces constitutives du marché ;
- Décider de l'ouverture d'un pli reçu après la date et l'heure limite de réception des plis ce qui pourrait être considéré comme un délit de favoritisme ;
- Enregistrer une offre à une date et heure antérieure à ceux du dépôt réel en méconnaissance du principe d'égalité de traitement des candidats.